

REGLES DE DEPARTAGE ACADEMIQUES RELATIVES A LA MOBILITE DES PERSONNELS ATSS 2020

Les règles de départage prévoient des priorités légales et des critères supplémentaires à caractère subsidiaire.

I – Priorités légales

Règles de départage	Principes d'attribution	Type de vœux
Rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS	<p>Les situations à prendre en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ celle des agents mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) justifiant de la séparation effective au plus tard le 1er septembre de l'année du mouvement (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint). ➤ celles des agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au plus tard le 1er septembre de l'année du mouvement (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin). <p>Le rapprochement de conjoint est considéré comme réalisé dès que la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.</p> <p>La séparation donne lieu à priorité lorsqu'elle résulte de "raisons professionnelles" : ainsi, ne relèvent pas de la priorité légale, les agents dont le conjoint ou partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier).</p> <p>La règle de départage pour rapprochement de conjoint n'est accordée que sur le vœu portant sur "toute possibilité d'accueil - fonctions indifférentes - logement indifférent" de type « département » ou de type « groupe de commune » (zones géographiques des bassins d'éducation) ou type « commune » (à l'exclusion des communes ne comportant qu'un seul établissement ou qui s'apparente à un vœu précis) où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.</p>	<p>Type département</p> <p>Type groupement de communes</p> <p>Type commune (à l'exclusion des communes disposant d'un seul établissement)</p>
Prise en compte du handicap	<p>Priorité susceptible d'être donnée aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la MDPH.</p> <p>L'avis du médecin de prévention sera sollicité. La mutation de l'agent devra avoir pour conséquence une amélioration des conditions de travail ou plus largement des conditions de vie.</p> <p>La règle de départage relative à la prise en compte du handicap ne pourra porter que sur des vœux ayant reçu un avis favorable du médecin de prévention.</p>	<p>Type département</p> <p>Type groupement de communes</p> <p>Type commune (à l'exclusion des communes disposant d'un seul établissement)</p>

	Elle n'est prise en compte que sur le vœu portant sur "toute possibilité d'accueil - fonctions indifférentes - logement indifférent".	
Exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (incluant REP+)	<p>Les agents exerçant depuis au moins 5 années consécutives dans les établissements concernés par l'application du décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté</p> <p>La règle de départage n'est prise en compte que sur le vœu portant sur "toute possibilité d'accueil - fonctions indifférentes - logement indifférent".</p>	<p>Type département</p> <p>Type groupement de communes</p> <p>Type commune (à l'exclusion des communes disposant d'un seul établissement)</p>
<p>Mesure de carte scolaire</p> <p>Prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service</p>	<p>Les agents touchés par une mesure de carte scolaire peuvent bénéficier d'une priorité de réaffectation dans la même ville ou, à défaut, dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie.</p> <p>Sont considérées comme mesure de carte scolaire, les décisions qui se traduisent par la suppression d'un poste ou d'un demi-poste si ce dernier correspond à l'affectation principale.</p> <p>Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une priorité de réaffectation sur les vœux tels que définis en annexe 1. Ils conservent par ailleurs l'ancienneté acquise dans le poste supprimé.</p> <p>Les personnes touchées par une mesure de carte scolaire participeront au mouvement selon les règles suivantes :</p> <p>1 – la mesure s'applique au dernier nommé dans l'établissement ou service. Dans l'hypothèse où plusieurs agents auraient été nommés la même année, fera l'objet de cette mesure celui ayant la plus faible ancienneté générale de service ;</p> <p>2 – si des personnels du même corps au sein de l'établissement ou du service se portent volontaires, la mesure de carte leur sera appliquée. Si plusieurs agents sont volontaires, le choix s'effectuera en faveur de l'agent ayant la plus grande ancienneté générale de service.</p>	<p>Type établissement d'origine</p> <p>Type commune correspondant à l'ancienne affectation</p> <p>Type commune limitrophe</p> <p>Type zone géographique correspondante</p> <p>Type zones limitrophes, Type département correspondant</p>

II – Critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Règles de départage	Principes d'attribution	Type de vœux
Durée de séparation des conjoints	Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS	<p>Type département</p> <p>Type groupement de communes</p> <p>Type commune (à l'exclusion des communes disposant d'un seul établissement)</p>

Nombre d'enfants mineurs	Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochements de conjoints ou de partenaires liés par un PACS (joindre une copie du livret de famille et un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans).	Type département Type groupement de communes Type commune (à l'exclusion des communes disposant d'un seul établissement)
Durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité	Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire.	Type département Type groupement de communes Type commune (à l'exclusion des communes disposant d'un seul établissement)
Exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite)	Pour l'ensemble des demandes de mutation	Type département Type groupement de communes Type commune (à l'exclusion des communes disposant d'un seul établissement)
Pour les demandes de mutation au titre de l'exercice dans une zone géographique ou sur des postes à sujétions particulières de recrutement, sous réserve d'un exercice d'une durée minimale de 3 ans (cf. exercice des fonctions en internat pour les personnels infirmiers uniquement)	Pour les infirmiers (ères) exerçant actuellement sur des postes en internat. Critère non retenu en l'absence de justificatifs par les personnels hors académie de Normandie.	Tout type de vœux
Ancienneté de poste	Pour l'ensemble des demandes de mutation	Tout type de vœux
Ancienneté de corps	Pour l'ensemble des demandes de mutation	Tout type de vœux
Grade et échelon détenu	Pour l'ensemble des demandes de mutation	Tout type de vœux
Pour les demandes de mutation au titre du maintien sur poste, lorsque l'agent exerce déjà dans l'établissement soit à titre définitif sur 0.5 soit à titre provisoire depuis au moins 6 mois à compter du 1 ^{er} septembre de l'année du mouvement		Type de vœux correspondant à l'établissement où l'agent exerce déjà
Ancienneté générale de services (AGS)	Pour l'ensemble des demandes de mutation	Tout type de vœux
Réintégration après CLD ou disponibilité d'office pour raison de santé		Tout type de vœux (à l'exclusion des communes disposant d'un seul établissement)

